

**ARRÊTÉ**

**PORTANT RÈGLEMENT DU COMMERCE**

**AMBULANT DE RESTAURATION À EMPORTER**

Sommaire

**TITRE I - GENERALITES..... 3**

**ARTICLE 1 – ABROGATION ..... 3**

**ARTICLE 2 – OBJET ..... 3**

**ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION ..... 3**

        1/ Les personnes..... 3

        2/ Types d’activités commerciales ..... 3

        3/ Caractéristiques de la structure mobile ..... 4

**ARTICLE 4 – EMBLEMES ET PROCEDURE D’ATTRIBUTION ..... 4**

        1/ Les emplacements longues durées..... 4

        2/ Les emplacements sur le parking commun du Palais des Sports et du Zénith ..... 5

        3/ Les emplacements lors d’une manifestation publique ..... 5

**ARTICLE 5 – LE DOSSIER DE CANDIDATURE..... 5**

**ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DONNEES ..... 6**

**ARTICLE 7 – ABANDON DE LA PROCEDURE..... 6**

**TITRE II - TITRE D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC..... 7**

**ARTICLE 8 – SPECIFICITES DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..... 7**

**ARTICLE 9 – SUSPENSION DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ..... 7**

        1/ Pour cause de travaux..... 7

        2/ Pour cause d’absence..... 7

**ARTICLE 10 – ABROGATION DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ..... 7**

**TITRE III - CONDITIONS D’EXPLOITATION ..... 7**

**ARTICLE 11 – PRINCIPES GENERAUX DECOULANT D’UNE AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ..... 7**

**ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE..... 8**

**ARTICLE 13 – INTERDICTIONS ..... 8**

**TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET SANCTIONS..... 9**

**ARTICLE 14 – DETERMINATION DE LA REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..... 9**

**ARTICLE 15 – SANCTIONS..... 9**

        1/ Sanctions administratives ..... 9

        2. Sanctions pénales ..... 10

**ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR ..... 11**

Le Maire de la Ville de Pau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L. 2213-4 alinéa 2, et L.2213-6 ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 ;  
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.123-29 et L.123-30, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 ;  
Vu le Code de la consommation et notamment son article L. 412-1 ;  
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.233-1, L.233-2, et D.233-11 à D.233-13 ;  
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3322-9 et L.3331-3 ;  
Vu le Code de la voirie et notamment son article L.113-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;  
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-2 ;  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-2-1 ;  
Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2012 réglementant l'utilisation du gobelet réutilisable ;  
Considérant que l'activité commerciale alimentaire ambulante participe à la vie économique et à l'animation de la Ville de Pau ;  
Considérant que la Ville de Pau souhaite diversifier l'offre commerciale de petite restauration dans une dynamique durable et éco-responsable avec des propositions originales et alternatives à la restauration classique et renforcer l'attractivité de son territoire, en permettant l'installation de commerçants ambulants sur son domaine public ;  
Considérant que l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence accompagnée d'une publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;  
Considérant que la Ville de Pau différencie trois (3) types d'emplacements dont l'attribution relève d'une procédure particulière ;  
Considérant que l'arrêté municipal du 12 juin 2017 portant règlement du commerce ambulant n'est plus conforme à la réglementation et qu'il convient de l'abroger ;  
Considérant que dans un souci de bonne gestion et de valorisation du domaine public, il convient de préciser les conditions et les modalités de délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Pau dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale alimentaire ambulante dans le respect des textes garantissant la liberté du commerce et la sécurité alimentaire ;

## ARRÊTE

### TITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté municipal susvisé du 12 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation de commerces ambulants de vente alimentaire à emporter sur la voie publique de la Ville de Pau.

Il ne s'applique pas aux marchés forains, marchés de plein air, marchés couverts, fêtes foraines, braderies, marchés de Noël, ni aux ventes itinérantes.

#### ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

##### 1/ Les personnes

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant notamment la qualité de commerçant ou faisant des actes de commerces.

##### 2/ Types d'activités commerciales

Le présent règlement s'applique aux ventes à emporter de denrées alimentaires salées et/ou sucrées de façon habituelle ou ponctuelle, effectuées sur le domaine public, sans emprise au sol, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elles se conforment à la réglementation relative à la protection des consommateurs, à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

### 3/ Caractéristiques de la structure mobile

Le présent règlement s'applique dès lors que le professionnel souhaite exercer en dehors du siège de l'entreprise, du local commercial ou dans un lieu différent de l'adresse professionnelle, au moyen d'un mobilier spécifique, répondant à des critères de mobilité, d'esthétique, de sécurité et d'hygiène définis ci-après.

Cette structure, non scellée au sol, peut être :

- un camion, camionnette, à condition de ne pas excéder une longueur de 9m,
- un triporteur ou vélo aménagé,
- une remorque aménagée,
- une roulotte aménagée, à condition de ne pas excéder une longueur de 9m.

Sont exclus l'installation de table, de chaise, de mange-debout ou tonneaux, de chevalet, ainsi que l'utilisation de matériel de sonorisation. Seuls les emplacements de longue durée situés hors centre-ville peuvent bénéficier d'une autorisation spécifique sur demande, si la configuration des lieux le permet.

La structure doit être propre et récente, autonome en approvisionnement d'eau, gaz et accès internet.

Elle doit également être soumise à une vérification sanitaire par le service d'hygiène et de santé de la Ville de Pau. Ce contrôle est à renouveler selon la durée de validité stipulée dans l'attestation.

L'esthétique de la structure doit s'intégrer dans l'aménagement paysager du site : elle peut être originale tout en conservant un visuel adapté et agréable.

La structure ainsi que ses équipements doivent être respectueux de l'environnement.

En l'absence de coffret électrique disponible sous condition, le groupe électrogène utilisé doit obligatoirement être insonorisé.

## ARTICLE 4 – EMBLEMES ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION

La Ville de Pau met à disposition trois catégories d'emplacements dédiés aux ambulants de vente à emporter. Chaque catégorie est associée à une procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, dans le respect des principes d'égalité d'accès et de traitement des candidats.

La Ville de Pau se réserve le droit de modifier le nombre et les lieux d'emplacements tels que présentés en annexe, pour tout motif d'intérêt général.

### 1/ Les emplacements longues durées

La Ville de Pau dispose d'emplacements exclusivement réservés aux ventes sucrées (ventes de glaces, pâtisseries, confiseries et boissons) dans l'hyper centre-ville, à savoir :

- |                          |                                 |
|--------------------------|---------------------------------|
| ⇒ Place Clemenceau       | ⇒ Place Royale (2 emplacements) |
| ⇒ Place de la Libération | ⇒ Square George V               |

et d'emplacements réservés aux ventes salées et sucrées hors centre-ville :

- ⇒ Allées de Morlaàs (2 emplacements)
- ⇒ Parking rue Lavoisier
- ⇒ Parking du stade André Lavie – Avenue du doyen Robert Poplawski
- ⇒ Parking entre avenue du doyen Henri Visioz et avenue Président Pierre Angot.

Ces emplacements sont fixes pour toute la durée de l'autorisation qui ne pourra excéder trois (3) ans.

Ils sont accessibles par le bénéficiaire, au quotidien, soit le midi soit le soir, soit les deux selon les termes du permis de stationnement délivré.

Toute personne intéressée par un de ces emplacements ou qui souhaite demander le renouvellement de son autorisation, formule par écrit sa demande au moyen du dossier de candidature disponible sur le site internet de la Ville de Pau.

Toute demande de renouvellement s'effectue deux (2) mois avant son échéance.

A réception du dossier de candidature, la Ville de Pau publie un appel à manifestation d'intérêt spontanée afin de solliciter tout autre professionnel souhaitant candidater pour le même emplacement.

Tout nouvel intéressé transmet sa candidature dans les termes et délais précisés dans l'avis de publicité afin qu'une sélection soit organisée selon les termes du dossier de consultation.

Ce dernier comprend un règlement de consultation précisant les critères de sélection et les points s'y rattachant. Le candidat sélectionné est celui qui totalise le plus de points.

En cas de désistement de ce dernier, la Ville de Pau pourra solliciter le ou les candidats de leur classement.

A défaut de candidatures supplémentaires dans le délai imparti, l'emplacement pourra être attribué au demandeur initial sous condition d'avoir fourni les pièces obligatoires du dossier de candidature dans le délai d'un (1) mois.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas en mesure de respecter ce délai pour compléter son dossier, sa demande sera considérée comme caduque.

La Ville de Pau se réserve à tout moment la possibilité de lancer un appel à candidatures pour des emplacements vacants.

Elle accepte d'étudier toute demande portant sur tout nouvel emplacement dès lors que la proposition est assortie d'une étude de marché attestant la viabilité du projet (analyse de l'offre et de la demande, stratégie commerciale, budget prévisionnel). La même procédure de publicité permettant à tout autre candidat potentiel de se manifester sera réalisée.

## 2/ Les emplacements sur le parking commun du Palais des Sports et du Zénith

Douze (12) emplacements de vente à emporter salées/sucrées sont prédéfinis sur le parking commun du Palais des sports et du Zénith, pour répondre à la demande du public les jours de manifestation sportive ou culturelle.

Ils sont attribués pour une durée d'un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les candidats intéressés s'engagent à être présents chaque soir de spectacle ou de match.

Les candidats retenus se tiennent informés par eux-mêmes des dates de manifestations.

Un appel à candidatures est publié tous les ans au cours du dernier trimestre sur le site internet de la Ville de Pau, accompagné d'un règlement de consultation précisant les critères de sélection et les points s'y rattachant, pour permettre un classement des offres. Les emplacements seront choisis par les candidats retenus par ordre de classement.

## 3/ Les emplacements lors d'une manifestation publique

Dans le cadre des fêtes et manifestations publiques portées par la Ville de Pau, telles que la fête de la musique du 21 juin ou le 14 juillet et les festivals tels que « Un été au Ciné » et « L'Été à Pau », un appel à candidatures est lancé tous les ans courant du premier trimestre pour des emplacements de vente à emporter salées/sucrées accessibles à la journée. Les points de vente seront précisés après établissement des dispositifs de sécurité.

Les candidats ayant rendu un dossier complet dans le délai indiqué sont retenus et convoqués pour participer à un ou plusieurs tirages au sort.

Pour chaque manifestation, les participants tirent un jeton numéroté correspondant à un emplacement prédéfini. Lorsque le nombre de participants excède le nombre d'emplacements à attribuer, une liste d'attente est constituée dans l'ordre des numéros tirés.

Tout désistement ponctuel pour une ou plusieurs manifestations doit être transmis au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date programmée, afin que le service gestionnaire puisse faire appel au commerçant figurant sur la liste d'attente du tirage au sort, dans l'ordre de celle-ci.

## ARTICLE 5 – LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour chaque campagne d'attribution, l'information préalable, sous forme d'avis de publicité, est publiée sur le site internet de la Ville de Pau ([www.pau.fr](http://www.pau.fr)) avec un délai minimal de 15 jours pour répondre.

Le dossier de consultation comprend le règlement de consultation et le dossier de candidature à remplir par tout professionnel pouvant justifier des documents suivants :

- ✓ pièce d'identité (CNI) ou titre de séjour en cours de validité,
- ✓ extrait du registre du commerce KBIS datant de moins de trois (3) mois ou certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE),
- ✓ carte de commerçant ambulant, le cas échéant,
- ✓ déclarations préalables à l'embauche ou contrats de travail du personnel amené à travailler sur le site,
- ✓ attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle du candidat,
- ✓ cartes grises de l'ensemble des véhicules appartenant au demandeur susceptibles de se rendre sur le site, comportant, pour les foodtrucks, la mention « VASP Magasin » (pour les véhicules récents) ou « Véhicule transformé sortie d'usine » (VTSU), pour Véhicule ancien,
- ✓ homologation du véhicule par la DREAL le cas échéant,
- ✓ rapport favorable du contrôle technique du véhicule,
- ✓ attestation d'assurance des véhicules appartenant au demandeur susceptibles de se rendre sur le site,

- ✓ attestation annuelle de respect des normes de sécurité gaz et électrique (électricien, bureau de contrôle ...),
  - ✓ attestation de vérification sanitaire du ou des véhicules délivrée par le Service d'hygiène et de Santé de la Ville de PAU.
  - ✓ fiche technique du groupe électrogène, le cas échéant, ou l'indication de la puissance électrique nécessaire à son activité.
  - ✓ attestation de formation en hygiène et risques sanitaires,
  - ✓ déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale avec récépissé de la Direction Départementale de Protection des Populations,
  - ✓ licence autorisant la vente de boissons alcoolisées de catégorie 3, le cas échéant.
- Le dossier de candidature, pour être recevable, doit être accompagné de ces pièces, complété
- ✓ d'une note de présentation du candidat et du projet envisagé (motivation, spécificité, originalité).
- Pour toute nouvelle proposition d'emplacement, rajouter les précisions tenant à
- ✓ la localisation précise de l'emplacement souhaité et aux jours et horaires d'exploitation envisagés.

Ces documents doivent permettre au service gestionnaire d'apprécier les moyens techniques et compétences du postulant qui doit être à jour de toute obligation légale liée à son activité (vérifications et contrôles techniques, sécurité et sanitaires de ses installations).

Les dossiers sont soit à remettre selon trois modalités au choix :

1. En main propre contre signature du récépissé de dépôt de dossier à l'adresse suivante :  
Direction Prévention et Sécurité Publique  
SERVICE OCCUPATION DU DOMMAINE PUBLIC  
Complexe de la République  
8 rue Carnot à Pau ;
2. Sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception libellé :  
Direction Prévention et Sécurité Publique  
SERVICE OCCUPATION DU DOMMAINE PUBLIC  
Hôtel de Ville  
Place Royale 64 000 PAU ;
3. Sous forme dématérialisée (mail ou transfert de fichiers via un lien internet tel que la plateforme we-transfert) à : [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr).

Seuls sont retenus, les dossiers complets reçus avant la date et l'heure limites fixées par les avis de publicité.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

La Ville de Pau peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Elle peut à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

Des négociations pourront, le cas échéant, être engagées avec un ou plusieurs candidats, dans le respect des conditions émises par les documents de la consultation.

## ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DONNEES

Les données collectées sont destinées à la Ville de Pau dans le cadre des missions de service public pour la gestion et l'organisation des procédures d'attribution d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Les données sont conservées le temps de l'autorisation d'occupation du domaine public. Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant. Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à [dpo@ville-pau.fr](mailto:dpo@ville-pau.fr).

## ARTICLE 7 – ABANDON DE LA PROCEDURE

La Ville de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue. Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## TITRE II - TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### ARTICLE 8 – SPECIFICITES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La délivrance de l'autorisation fera l'objet d'un arrêté individuel d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sous forme de permis de stationnement qui sera notifié au pétitionnaire.

L'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

L'autorisation délivrée est précaire (à durée déterminée) et révoquée dès lors que ses conditions ne sont pas respectées.

Elle est également non cessible, l'emplacement attribué ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé sous quelque forme que ce soit.

En cas de cession d'activité, le nouveau représentant légal ne pourra se prévaloir de l'autorisation de stationnement établie au nom de son prédécesseur. Il devra déposer un nouveau dossier au service gestionnaire qui procédera à un appel à manifestation d'intérêt spontané quel que soit le type d'emplacement.

### ARTICLE 9 – SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### 1/ Pour cause de travaux

L'autorisation pourra être temporairement suspendue pendant la réalisation de travaux de voirie ou d'interventions sur les réseaux nécessitant la libération de l'emplacement.

La redevance pourra être recalculée au prorata temporis de la privation d'exploitation.

De même en cas d'annulation d'une manifestation publique organisée par la Ville de Pau, la redevance perçue sera remboursée.

#### 2/ Pour cause d'absence

Une absence supérieure à trente (30) jours dûment justifiée dans les huit (8) jours du début de l'arrêt, pourra donner lieu à suspension temporaire de la facturation dès le mois suivant, jusqu'à la veille de la reprise d'activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera dans les meilleurs délais des suites de son arrêt (prolongation et/ou reprise d'activité).

Toute absence de plus de trois (3) mois pourra donner lieu à abrogation de l'autorisation de la part de la Ville de Pau.

### ARTICLE 10 – ABROGATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute cession ou cessation d'activité quel qu'en soit le motif, devra être communiquée au service gestionnaire dans les meilleurs délais par courrier ou courriel aux fins d'abrogation du permis de stationnement.

La Ville de Pau se réserve le droit d'abroger par anticipation l'autorisation dans le cadre des procédures décrites à l'article 15.

La facturation court jusqu'à l'enlèvement de la structure du domaine public.

## TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 11 – PRINCIPES GENERAUX DECOULANT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public prévue par le présent règlement doit se faire dans le respect des lois et principes généraux suivants :

1. le respect des règles d'ordre public relatives à la sécurité, tranquillité, salubrité publique et à l'hygiène, notamment alimentaire ;
2. le partage de l'espace public ;
3. l'accès et la circulation facilités aux véhicules de secours, services d'entretien et des réseaux;
4. la libre circulation des piétons, des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
5. la préservation de la tranquillité des riverains ;
6. la liberté du commerce ;
7. le respect des périodes et dates d'autorisation ainsi que des horaires d'installation ;
8. le respect du périmètre de l'emplacement attribué ;
9. le paiement dans les délais de la redevance d'occupation du domaine public ;

10. la communication auprès du service gestionnaire de toute information relative à un changement de situation ou de véhicule, ainsi que des renouvellements des documents obligatoires arrivés à échéance.

L'espace public mis à disposition est considéré comme en parfait état, à charge pour l'occupant autorisé de signaler toute anomalie au service gestionnaire avant son installation.

En tout état de cause, en cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la Ville de Pau ne saurait être engagée.

A l'issue de l'exploitation, le pétitionnaire est responsable de la remise en état correct d'aspect et de fonctionnement, le domaine public occupé.

Il supportera les éventuels frais de réfection du sol en cas de dégradations dûment constatées.

## ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

Tout titulaire d'un permis de stationnement est réputé avoir connaissance du présent règlement. Il communique les obligations et interdictions ci-après à toute personne amenée à travailler au titre dudit permis de stationnement.

Il s'engage à occuper l'emplacement prévu de façon assidue, sur l'ensemble de la période définie, dans le respect des lois et règlements régissant le commerce, les droits du consommateur et la santé publique.

L'occupant doit être en possession du présent règlement et du permis de stationnement pour les présenter à toutes réquisitions des agents habilités à effectuer d'éventuels contrôles.

Il affiche clairement le prix de vente et la dénomination exacte des articles, denrées et boissons vendues.

Les affiches relatives à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs sont obligatoirement visibles depuis l'espace public.

La vente d'alcool est soumise à la délivrance d'une licence de vente à emporter de catégorie 3.

L'occupant maintient dans un parfait état de propreté, d'hygiène et de sécurité l'emplacement, sa structure mobile et le matériel utilisé.

Il garantit le respect de la chaîne du froid et le cas échéant, du chaud, et protège de façon adéquate les denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à leur usage.

Il gère son emplacement de manière éco-responsable :

- ✓ en réduisant au maximum les produits non recyclés,
- ✓ en utilisant des sacs biodégradables ou réutilisables,
- ✓ en mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurer le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- ✓ en assurant quotidiennement le ramassage des déchets et le nettoyage des souillures liées à son activité dans un rayon de 50 m autour de son implantation,
- ✓ en ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (eaux usées, bacs à graisse, huiles) sur le site ou à l'égout.

Il s'implique dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- ✓ en ne proposant que des couverts et emballages biodégradables ou recyclables,
- ✓ en s'insérant dans les dispositifs spécifiquement mis en œuvre lors de certaines manifestations (ex : dispositif de gobelets réutilisables - ecocups),
- ✓ en sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner ses déchets sur l'espace public.

Il veille à ce que son activité ne soit pas source de nuisances sonores, visuelles ou olfactives.

Le pétitionnaire justifie auprès du service gestionnaire des vérifications annuelles de l'ensemble des installations électriques et gaz présentes sur le site.

Il se conforme aux dispositions applicables à la zone à faible émission mobilité (ZFE-m).

## ARTICLE 13 – INTERDICTIONS

Aucune autre structure mobile que celle(s) mentionnée(s) dans le permis de stationnement ne peut stationner sur l'emplacement.

Il est interdit d'apposer tout affichage, objet publicitaire, publicité, logo représentant des marques autre que son enseigne.

L'utilisation d'un système de chauffage ou de climatisation sur la voie publique est interdite.



L'occupant s'abstient de crayonner ou d'afficher sur du matériel, des bâtiments privés.

De même il n'appose aucun clou, corde permettant la suspension d'objets, ou un quelconque matériel susceptible de causer des dommages d'une manière quelconque.

Il est interdit d'utiliser à des fins de rassemblement, des instruments de musique, des microphones, haut-parleurs, porte-voix, klaxons et autres avertisseurs sonores et lumineux.

Il est interdit d'installer tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, odeurs ou bruits pouvant nuire à l'environnement. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils sont intégrés au véhicule équipé d'une ventilation adéquate.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET SANCTIONS

### ARTICLE 14 – DETERMINATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Le pétitionnaire s'engage à s'acquitter du montant de la redevance et des droits accessoires proposés dans le dossier de candidature avant le début de l'occupation.

La facture correspondante est établie dès la publication de l'arrêté d'occupation, les sommes sont exigibles sous trois semaines.

Lorsque la municipalité met à disposition du pétitionnaire l'alimentation électrique nécessaire à son activité, elle facture le montant correspondant à l'évaluation de sa consommation électrique, par demi-journée ou par année.

Le montant de la redevance et le prix du kilowatt de l'occupation sont déterminés et réévalués annuellement par décision du Maire.

Des droits fixes sont appliqués pour l'établissement et la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.

Pour une facturation à l'année, la collectivité autorise le paiement mensuel, sous forme d'acompte.

Tout pétitionnaire reste redevable de la redevance d'occupation du domaine public alors même qu'il ne ferait pas usage de l'autorisation délivrée, sauf mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9.

Tout mois commencé est dû.

Toute renonciation du pétitionnaire à l'usage de son permis de stationner emporte retrait du permis de stationner sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes perçues.

### ARTICLE 15 – SANCTIONS

#### 1/ Sanctions administratives

a/ Sauf urgence, circonstances exceptionnelles, ou non-respect du 1. des principes généraux cité à l'article 11, le pétitionnaire qui se rend coupable d'infractions au présent règlement est passible de sanctions allant d'un avertissement à la suppression de son autorisation assortie d'une exclusion temporaire des procédures de sélection.

- **Phase 1** : Lors d'une médiation orale par un agent de la Ville de Pau auprès du gérant de l'équipement ou de l'employé responsable de celui-ci sur le domaine public afin de rétablir la situation, l'agent dressera un rapport des constatations.
- **Phase 2** : Si la défaillance perdure, un simple courrier sera envoyé invitant à régulariser sous huit jours ou le cas échéant, à sa prochaine installation.
- **Phase 3** : Si le pétitionnaire ne régularise pas la situation, un courrier lui sera envoyé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire préalable prévue par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'informant des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue, de la possibilité de demander la communication du dossier le concernant, et de présenter ses observations écrites, et éventuellement orales sur sa demande, et ce sous huit jours, ainsi que de la possibilité, pour l'occasion, de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
- **Phase 4** : une fois que le pétitionnaire aura présenté ses observations ou à défaut, à l'issue du délai de huit jours, le pétitionnaire pourra faire l'objet :
  - d'un **avertissement**, et notamment en cas de :

- non communication de pièces justificatives requises sur den
- non-respect des limites de périmètres et obligations mentionnées dans l'arrêté ;
- non-respect des règles d'hygiène sans danger immédiat pour le public ;
- mauvais entretien de l'emplacement préjudiciable au bon aspect de la voie publique ;
- non paiement dans les délais impartis ;
- o d'une suspension de son autorisation pendant trois mois dès lors qu'il récidive dans le délai d'un an à la suite d'infractions dûment constatées et ayant donné lieu à avertissement ;
- o d'une abrogation de son autorisation assortie ou non d'une interdiction de candidater aux procédures d'attribution d'emplacement pendant un an, à la seconde récidive.

#### b/ En cas de non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public

- Phase 1 : Une lettre de relance sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation, l'invitant à s'acquitter de la redevance dans un délai de 15 jours, sous peine d'encourir l'abrogation de cette autorisation.
- Phase 2 : A l'issue du délai de 15 jours, en cas de non-paiement, une lettre recommandée avec accusé de réception lui sera adressée dans le cadre de la procédure contradictoire préalable prévue par le CRPA, l'informant des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue, de la possibilité de demander la communication du dossier le concernant et de présenter ses observations écrites, et éventuellement orales sur sa demande, et ce sous 15 Jours, avec la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix et lui indiquant par ailleurs que la créance sera transmise à la Trésorerie Principale Municipale pour recouvrement.
- Phase 3 : une fois que le pétitionnaire aura présenté ses observations ou à défaut, à l'issue du délai qui lui est imparti pour le faire, l'autorisation pourra être abrogée.

Si le pétitionnaire occupe le domaine public sans titre, il sera procédé à l'engagement d'une action en référé devant le tribunal judiciaire ou administratif avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire. De plus, une facture sera émise pour paiement de la redevance d'occupation du domaine public sans titre que l'occupation soit continue ou discontinuée.

#### c/ En cas d'urgence

La procédure contradictoire préalable ne s'applique pas en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles, d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publiques et à l'hygiène, notamment alimentaire ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

La Ville de Pau pourra ainsi procéder d'office à l'enlèvement de la structure concernée et à son stockage dans un local municipal, sous contrôle d'huissier et sans contradictoire préalable.

L'application de sanctions pour manquement au présent règlement n'ouvrira droit ni à indemnité ni à remboursement.

## 2. Sanctions pénales

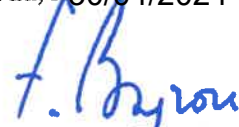
Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents assermentés et transmis au procureur de la République pour suite à donner, en application des dispositions suivantes, notamment pour :

- ✓ non-respect de l'arrêté municipal d'autorisation (contravention de 2e classe, article R. 610-5 du Code pénal – amende pouvant s'élever à 150 € au maximum) ;
- ✓ dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (contravention de 4e classe, art. R. 634-2 du Code pénal – amende pouvant s'élever à 750 € au maximum) ;
- ✓ débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (contravention de 4e classe, article R. 644-2 du Code pénal) ;
- ✓ vente de marchandises sans autorisation ni déclaration régulière ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (article 446-1 du Code pénal) ;
- ✓ occupation sans titre du domaine public (contravention de 5e classe, article R. 116-2 du Code de la voirie routière – amende pouvant s'élever à 1500 € au maximum et 3000 € en cas de récidive) ;
- ✓ violation de l'interdiction de mise en place de système de chauffage ou de climatisation sur le domaine public en extérieur (contravention de 5e classe, article 131-13 du Code pénal).

**ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur une fois que les formalités relatives à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publicité auront été accomplies.

Pau, le 30/04/2024



**François BAYROU**  
Maire de Pau

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

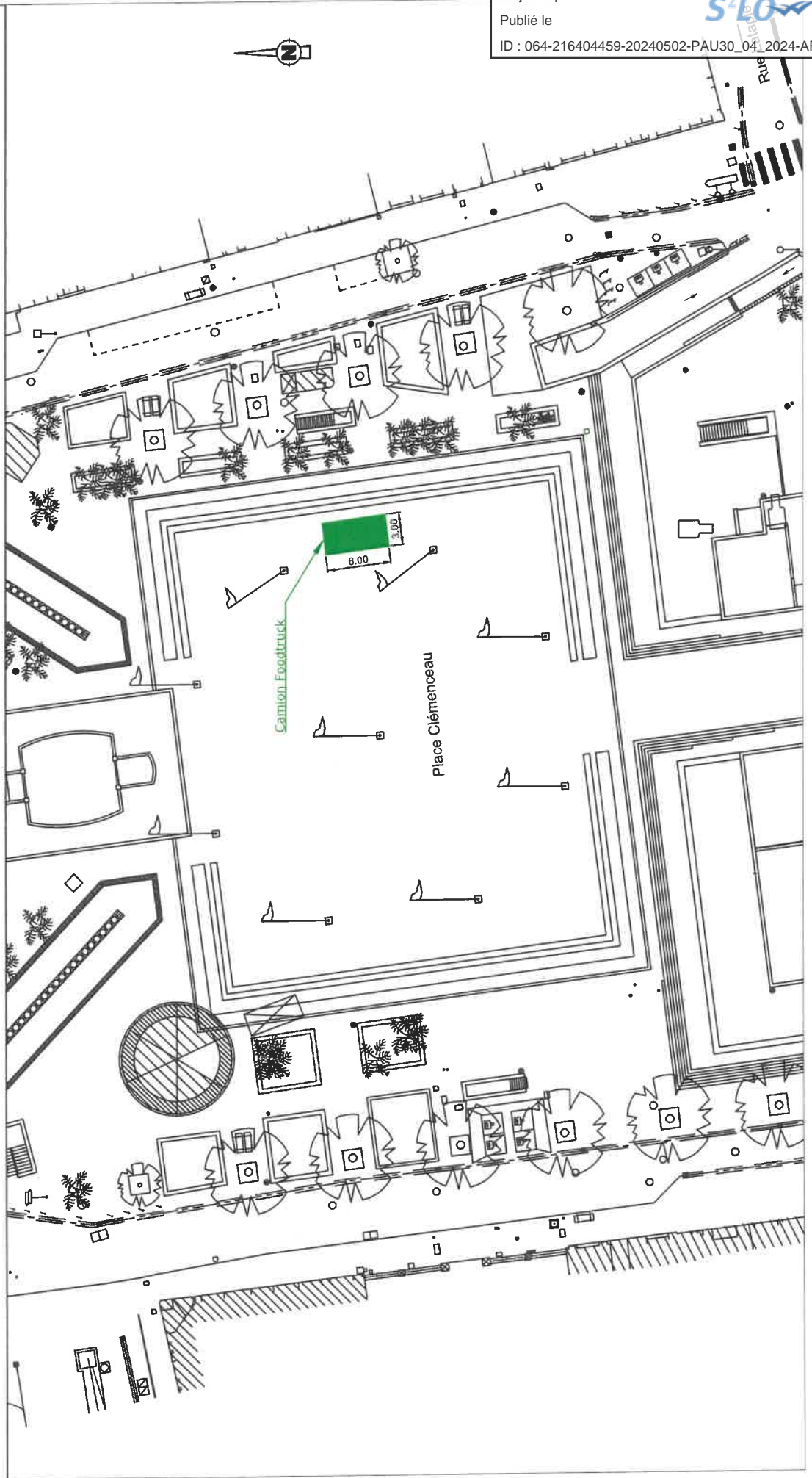


ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Place Clémenceau - Emplacement Foodtruck

Echelle : 1/500

VILLE DE  
**PAU**



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

S<sup>2</sup>LOW

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

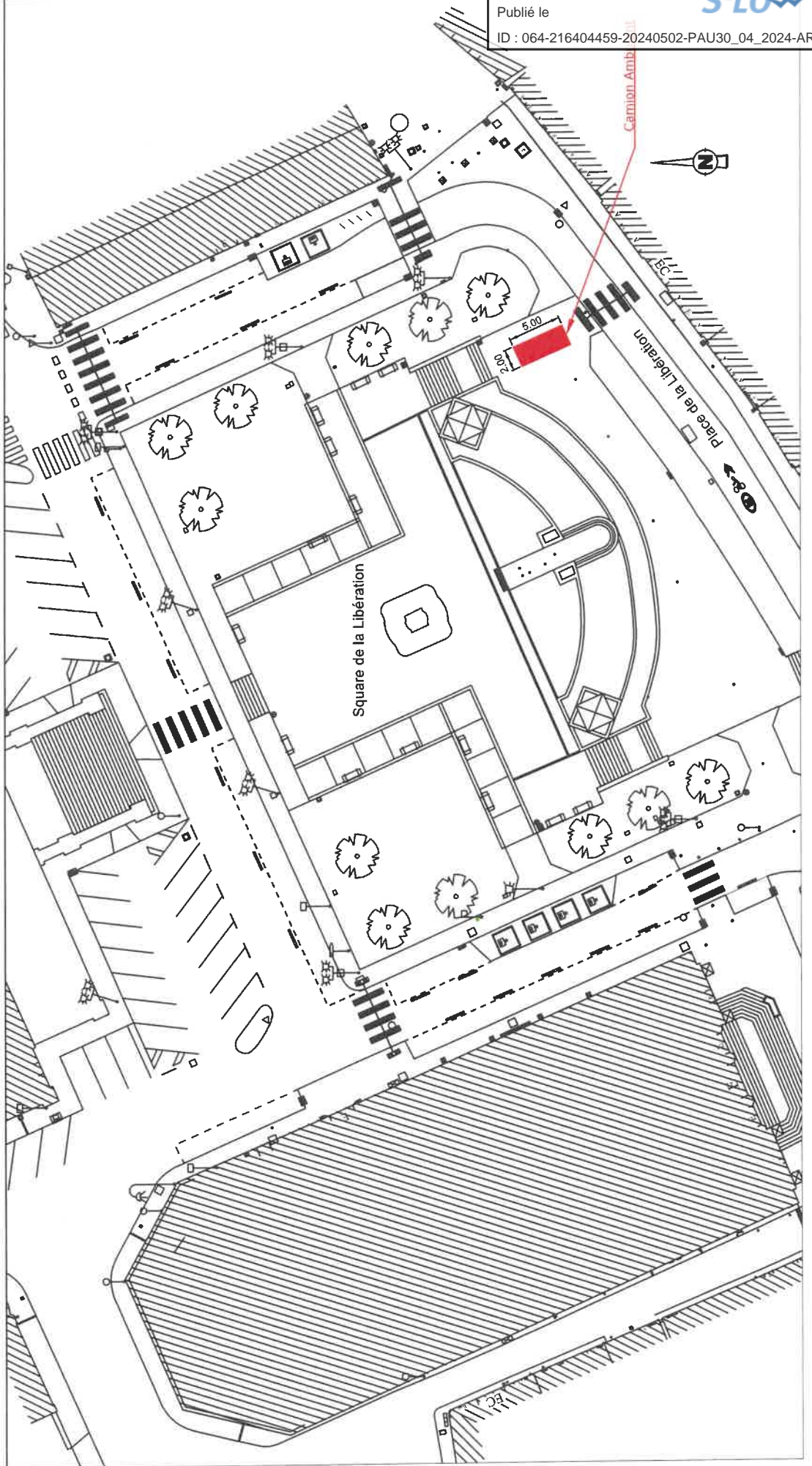
Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Place de la Libération - Emplacement Ambulant

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

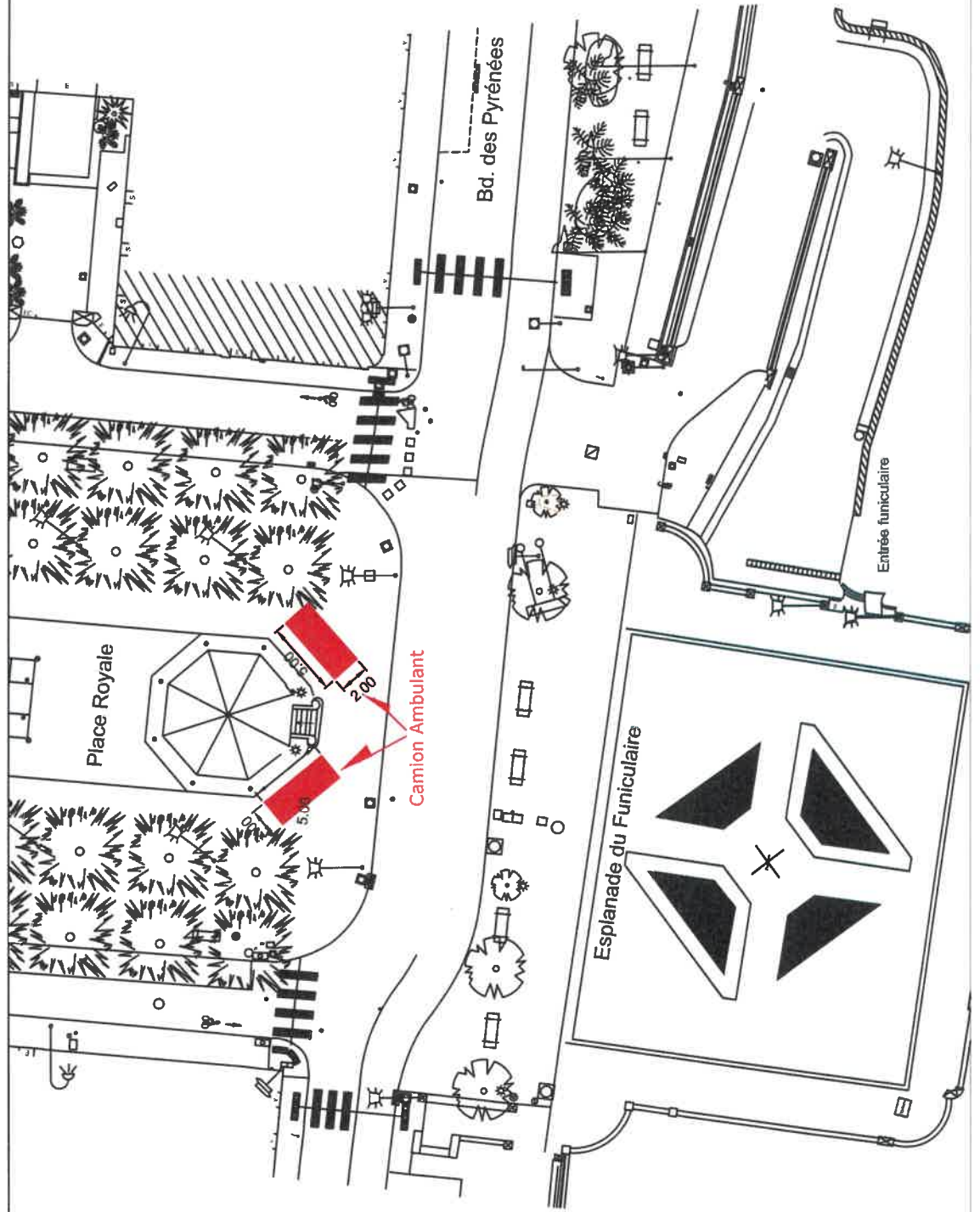


ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR



# Place Royale - Emplacement Ambulant

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

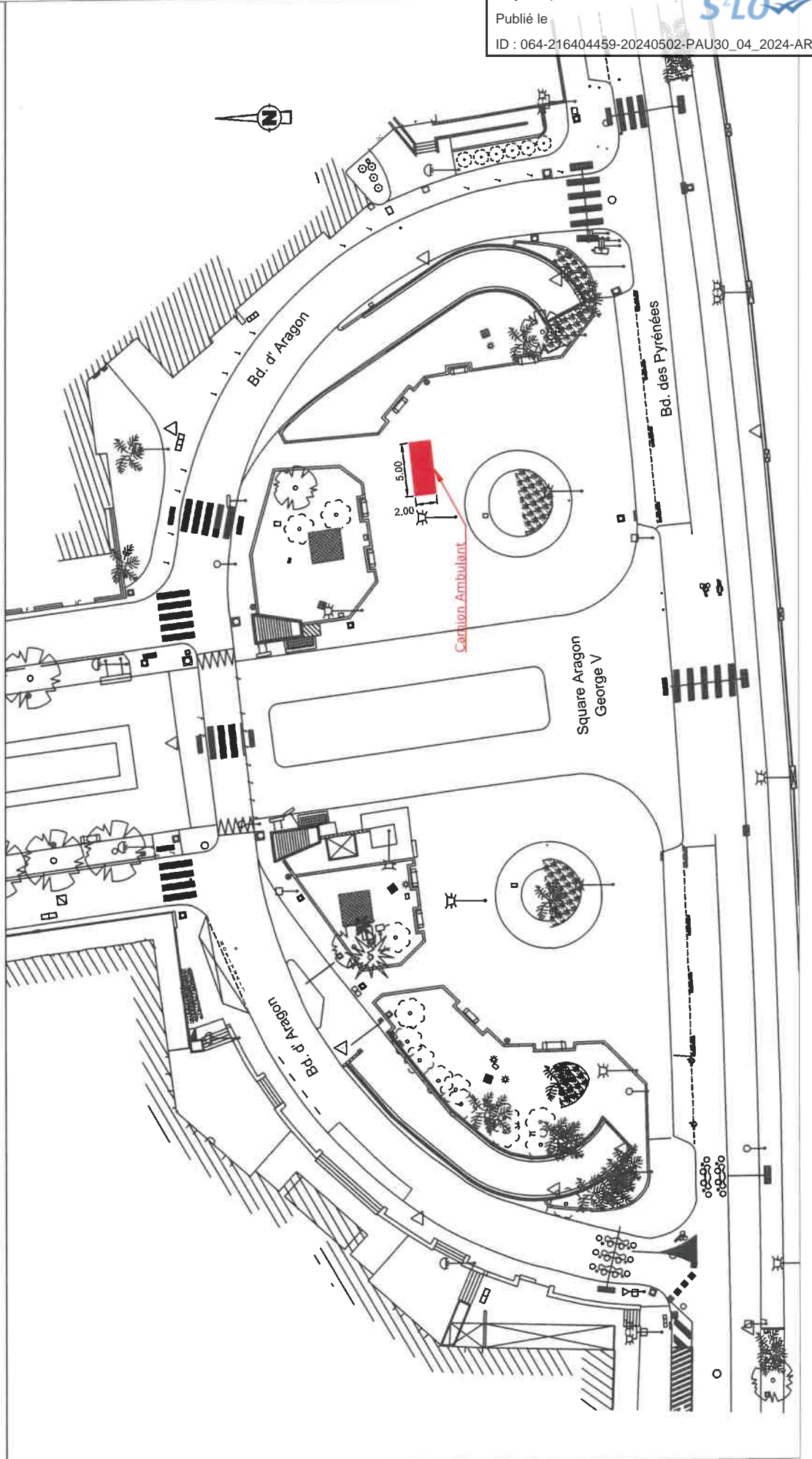
Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Square George V - Emplacement Ambulant

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

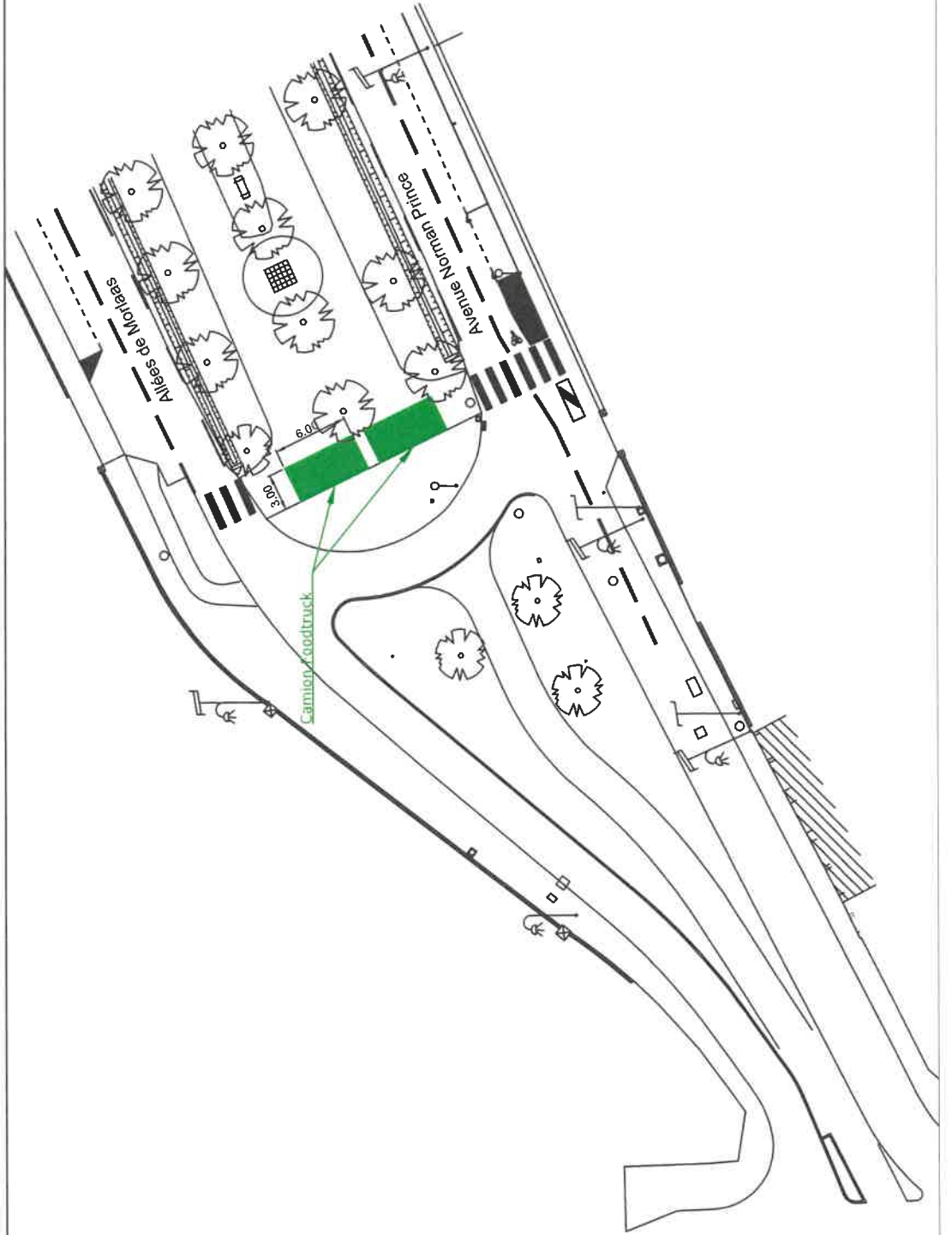
Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Allées de Morlaas - Emplacement Foodtruck

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Parking Lavoisier - Emplacement Foodtruck

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le



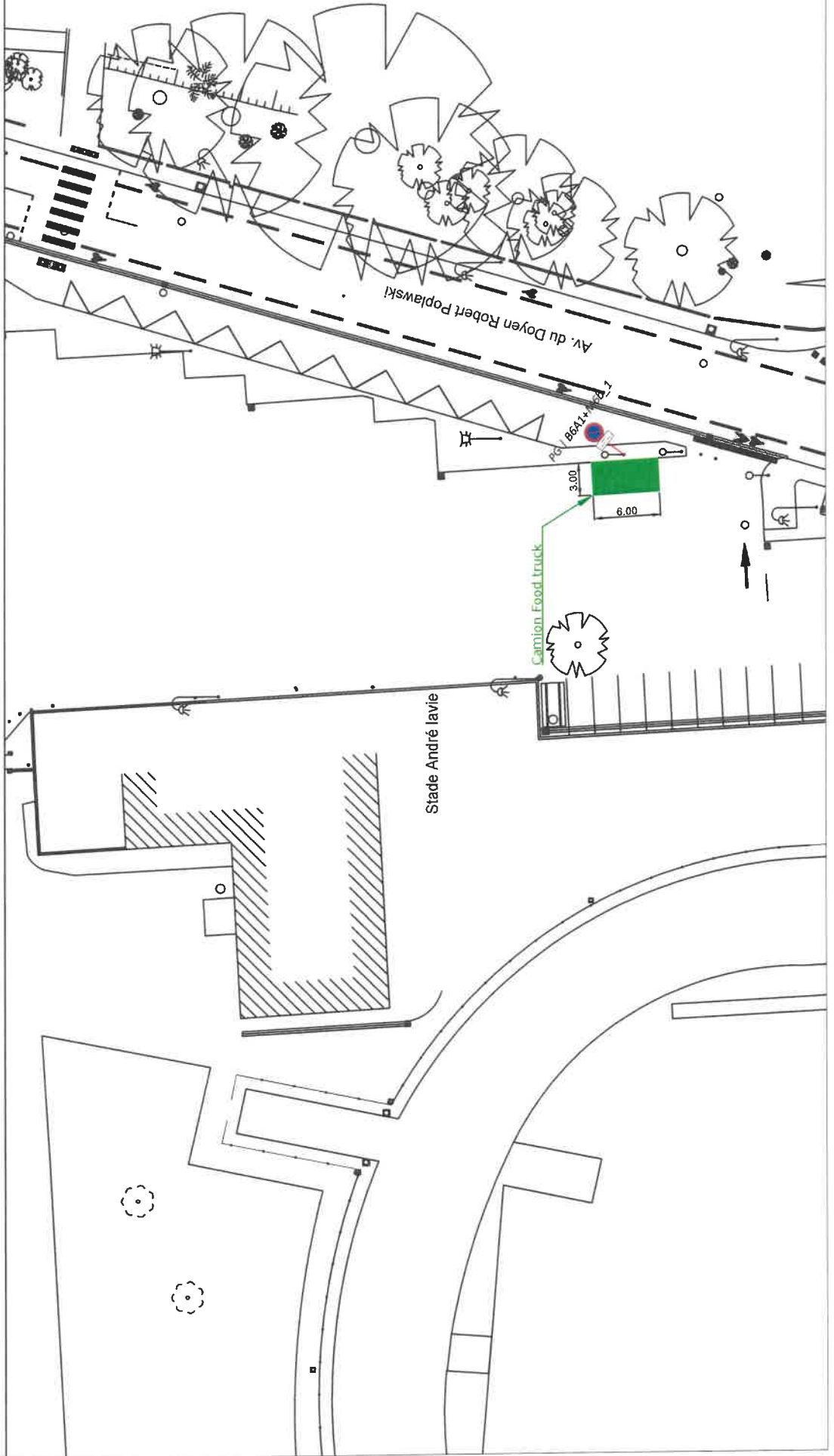
ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR



# Parking André Lavie - Emplacement Foodtruck

Echelle : 1/500

09/04/2024



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

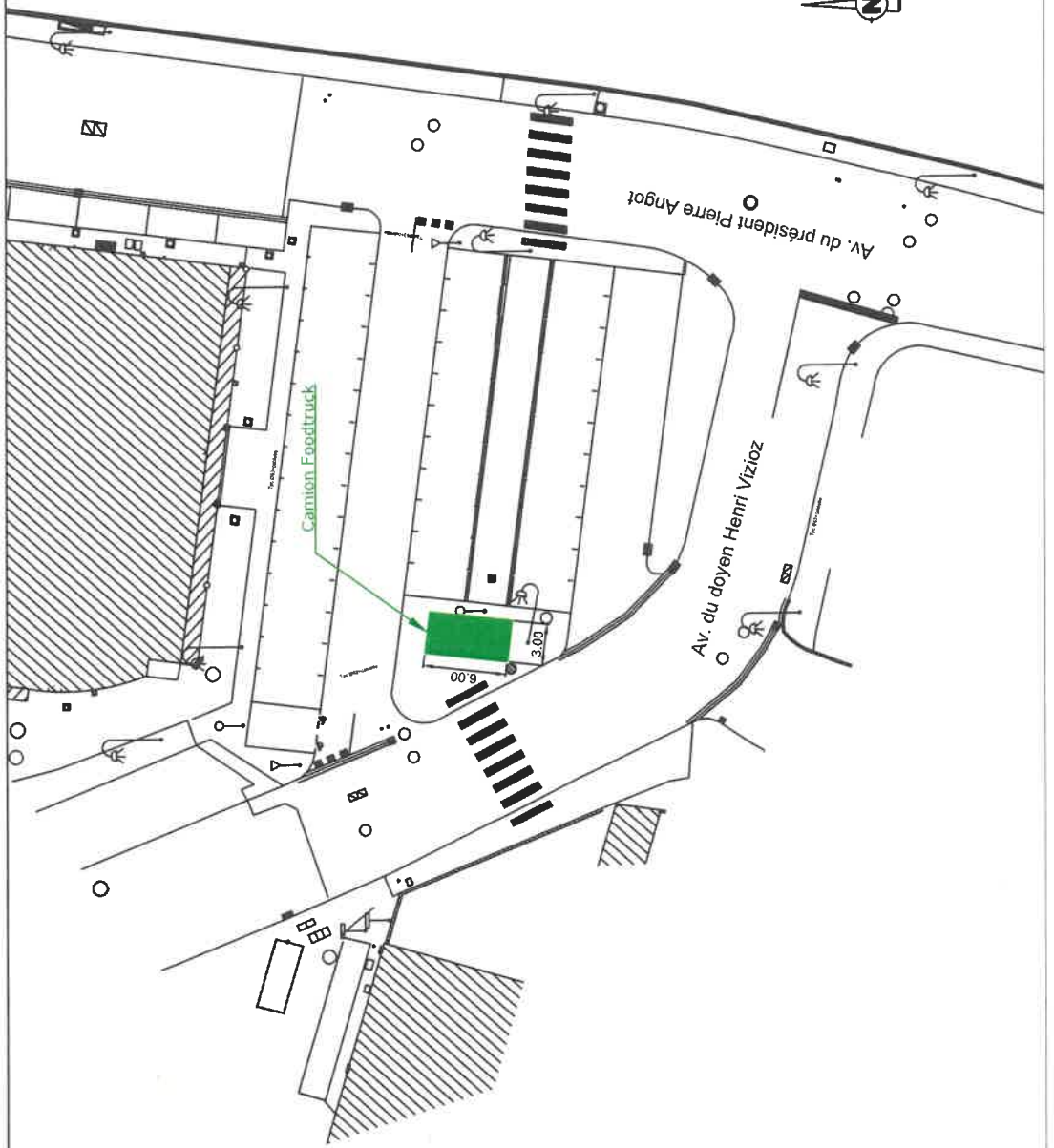
Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Av. du Président Pierre Angot - Emplacement Foodtruck

Echelle : 1/500



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

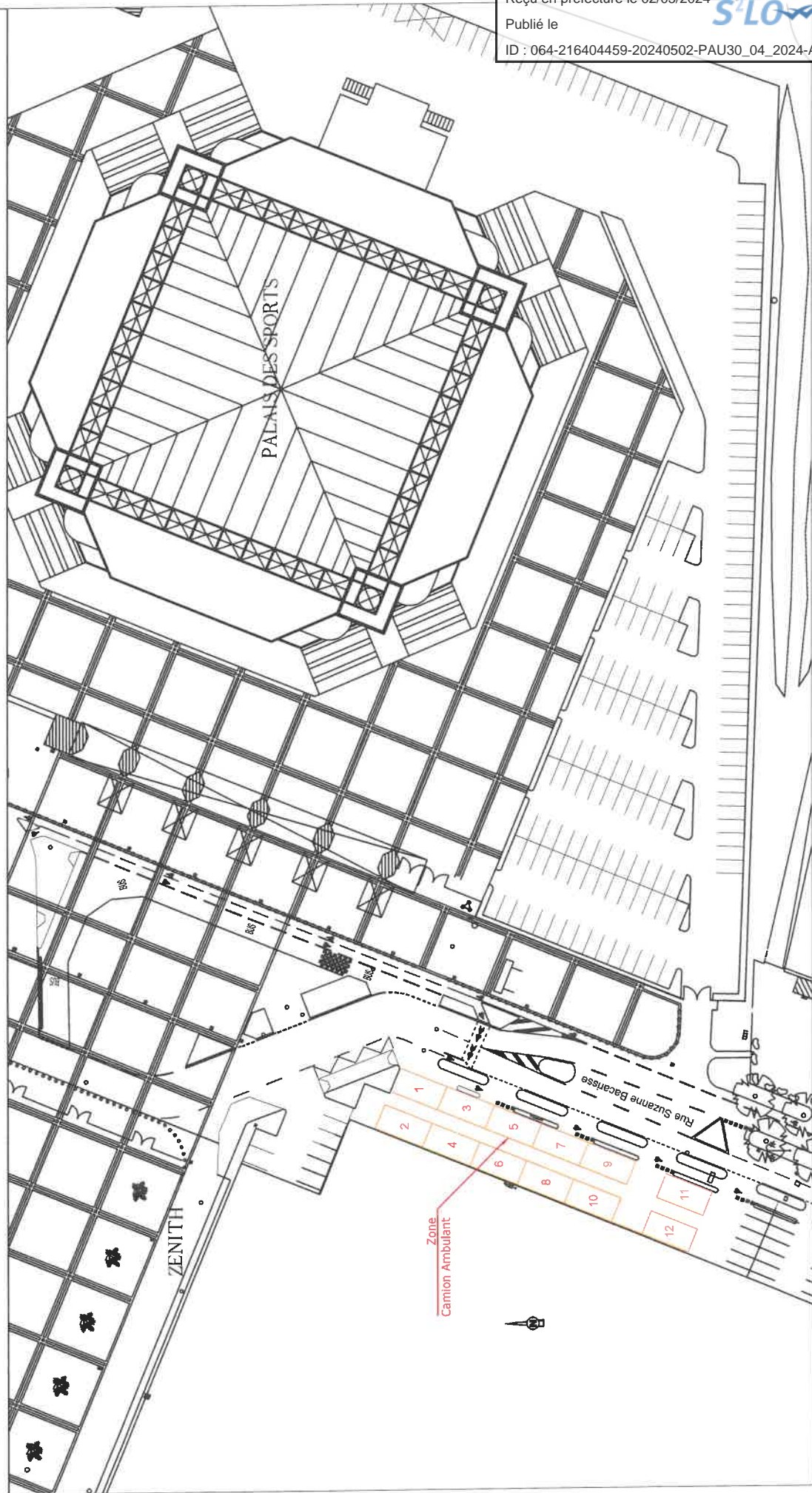
Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR

# Zénith - Emplacement Ambulant

Echelle : 1/1000



Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le



ID : 064-216404459-20240502-PAU30\_04\_2024-AR